



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-248  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER**

**FÊTE DU JEU**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10,

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

**VU** l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête du Jeu ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 3 places devant le n° 5 de la place de la République, le vendredi 29 mai 2026 14h00 au samedi 30 mai 2026 20h00.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place de la République dans la partie comprise entre la rue Raspail et le N°11 place de la République, le samedi 30 mai 2026 de 07h00 à 20h00.

**Article 3 :**

La circulation sera interdite le samedi 30 mai 2026 de 07h00 à 20h00 dans les rues et places suivantes :

- Place de la République dans la partie comprise entre les n°5 et n°11.
- Rue Louis Blanc dans la partie comprise entre les n°16 et n°8,
- Rue des Jardins.

**Article 4 :**

La circulation sera interdite, sauf aux riverains, samedi 30 mai 2026 de 07h00 à 20h00 dans les rues suivantes :

- Rue Louis Blanc dans la partie comprise entre la rue Rougas et la place de la République,
- Rue Raspail entre la rue Fontaine de la ville et la rue Filandière.

**Article 5 :**

**Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.**

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 mai 2026.

Par délégation du Maire,

Le 3<sup>eme</sup> 2026

Georges

